



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-01-03-00010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la création d'un nouveau système de traitement des eaux usées
pour le camping "Le Riviera" sur la commune de SAMPZON**

Dossier n° 07-2021-000250

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003, du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-17-00002, du 17 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-71-10, du 12 mars 2003, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Ardèche moyenne et aval sur la commune de SAMPZON;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de SAMPZON;
- VU** le dossier reçu le 18 novembre 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00250, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le camping "Le Riviera", relatif à la création d'un nouveau système de traitement des eaux usées sur la commune de SAMPZON ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, délégation de l'Ardèche, en date du 23 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le camping "Le Riviera" est représenté par Monsieur GABILLAUD, gérant de la SARL Gabillaud-Roure ;
- CONSIDÉRANT** qu'une visite de contrôle du système d'assainissement des eaux usées du camping "Le Riviera" a été effectuée le 24 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté que le dispositif d'infiltration, composé de drains enterrés, était colmaté ;

CONSIDÉRANT que l'unité de traitement actuelle du camping "Le Riviera" est composée de deux décanteurs de 9 m³ chacun et que la capacité de traitement est estimée à 80 EH (équivalents habitants) ;

CONSIDÉRANT que l'unité de traitement actuelle du camping "Le Riviera" construite en 1968 est vétuste et sous dimensionnée ;

CONSIDÉRANT le courrier de la DDT 07, du 13 septembre 2021 demandant la mise aux normes de l'unité de traitement du camping "Le Riviera"

CONSIDÉRANT que la réouverture du camping "Le Riviera" pour la saison 2022 est conditionnée à la mise aux normes du système de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'unité actuelle de traitement des eaux usées du camping "Le Riviera" n'est pas déclarée auprès de la DDT ;

CONSIDÉRANT que le camping "Le Riviera" est autorisé pour 200 emplacements.

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé le 18 novembre 2021 par le bénéficiaire a pour objet de reconstruire un nouveau système d'assainissement capable de traiter tous les effluents du camping ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAMPZON est en zone ANC (assainissement non collectif) ;

CONSIDÉRANT que la charge à traiter en période de pointe est de 315 EH ;

CONSIDÉRANT que les eaux traitées seront infiltrées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de captage d'eaux potables à proximité ;

CONSIDÉRANT que tout le camping "Le Riviera" est situé en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que conformément au PLU de SAMPZON, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement.

CONSIDÉRANT que les réseaux de drainage sont autorisés dans le document du PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'assainissement sera en partie enterré, ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggraver pas le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que la zone Natura 2000 ne sera pas impactée ;

CONSIDÉRANT le dossier reçu le 18 novembre 2021 relatif à la création d'un nouveau système de traitement des eaux usées du camping "Le Riviera", sur la commune de SAMPZON ;

CONSIDÉRANT le dossier complémentaire reçu le 16 décembre 2021 relatif à la modification de la filière de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions particulières applicables à ce nouveau système de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 08 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'avis par retour de mail le 16 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur GABILLAUD, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral, concernant la création d'un système de traitement des eaux usées pour le camping "Le Riviera" situé sur la commune de SAMPZON.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système d'assainissement aura une capacité totale de 350 EH, soit 21 kg de DBO.

Le système de traitement sera composé de :

- deux fosses toutes eaux de 30 m³ chacune enterrées.
- une station de type biodisque d'une capacité de 350 EH.
- un regard en sortie de traitement pour le contrôle des niveaux de rejets.
- Un massif d'infiltration de 200 m²

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 3 : Prescriptions générales

Le système de traitement des eaux usées du camping "Le Riviera" sur la commune de SAMPZON et le système de collecte afférent, doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.
- suivant les dispositions et règlements du plan local d'urbanisme de la commune de SAMPZON, approuvé le 12 juillet 2018.
- suivant les dispositions et prescriptions du PPRI (plan de prévention des risques inondation) de l'Ardèche moyenne et aval du 12 mars 2003, sur la commune de SAMPZON.
- Le nouveau système doit être construit et mis en fonctionnement avant la réouverture du camping en avril 2022. La réouverture du camping "Le Riviera" pour la saison 2022 est conditionnée à la mise aux normes du système de traitement des eaux usées.

Article 4 : Prescriptions techniques

Le système de traitement des eaux usées du camping "Le Riviera" sera exploité conformément aux plans et données techniques inscrites dans le dossier loi sur l'eau et le dossier complémentaire, en tenant compte des variations saisonnières des charges.

Le système de traitement sera aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les ouvrages de prétraitement sont régulièrement vidangés par une société agréée pour la réalisation de vidanges.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être interdit à toute personne non autorisée.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 5 : Prescriptions particulières

Les travaux de terrassement seront limités à l'emprise des ouvrages, et l'impact des engins sera limité au maximum. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution de la zone des travaux et du milieu aquatique.

Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

les installations techniques sensibles à l'eau (armoires électriques), qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation, devront être situées hors d'eau en cas de crue.

Les ouvrages devront être visité une fois par jour en saison haute de fréquentation du camping.

Article 6 : Normes de rejet à respecter

Le système de traitement des eaux usées est conçu, dimensionné, réalisé, exploité, entretenu et réhabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Il est aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers en sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance transmis.

Le maître d'ouvrage informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation du milieu récepteur est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser tous les 2 ans, 1 bilan 24H00 en période estivale, qu'il transmet le mois N+1 à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Un bilan d'autosurveillance sera réalisé la première année de fonctionnement.

Ce bilan présente à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8 : Règles d'exploitations

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu naturel, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- préserver les riverains des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Productions réglementaires

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à la direction départementale des territoires.

- **registre** : le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et en particulier les démarches concernant les règles du plan local d'urbanisme de la commune de SAMPZON, et de son plan de prévention des risques d'inondation annexé, applicables à cette installation.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAMPZON et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

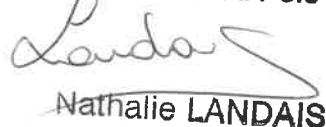
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à l'établissement public territorial du bassin de l'Ardèche.

Privas, le - 3 JAN. 2022

Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS